

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Lycée Agricole de la Thiérache

Le Pont de Pierre
02140 FONTAINE LES VERVINS

REGLEMENT INTERIEUR

Vu les articles du Code Rural ;
Vu les articles du Code de l'Education ;
Vu le décret n°2020-1171 du 24 septembre 2020 relatif à la discipline au sein des établissements publics d'enseignement technique agricole ;
Vu le décret no 2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture

Vu l'avis rendu par le Conseil des délégués des élèves le **21/05/2024**
Vu l'avis rendu par le Conseil Intérieur le **24/05/2024**
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du **04/07/2024** portant adoption du présent règlement

PREAMBULE

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- Ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité - pluralisme - gratuité etc...) ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- L'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- La prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

Il permet :

- D'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'EPLEFPA ;
- De rappeler les obligations qui incombent aux apprenants et les droits dont ils peuvent se prévaloir
- De déterminer les règles relatives à la discipline et l'échelle des sanctions applicables ;

Le règlement intérieur est applicable à tous les membres de la communauté éducative que ce soit au sein de l'établissement ou lors des sorties, visites extérieures et voyages d'études organisés dans le cadre de la formation ou des activités périscolaires (activités culturelles, sportives ou loisirs organisées par l'ALESA ou l'Association Sportive)

Le règlement intérieur est exécutoire et opposable à qui de droit, sitôt publié après qu'il a été adopté par le conseil d'administration et transmis aux autorités (académique et collectivité).

Tout manquement aux valeurs, aux principes ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur peut donner lieu à une procédure disciplinaire selon les règles édictées au chapitre 3

Tout personnel de l'EPLEFPA, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement intérieur et doit constater tout manquement à ses dispositions.

L'inscription dans l'établissement vaut pour l'apprenant, comme pour sa famille, adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement pendant toute sa scolarité.



CHAPITRE 1 : REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Organisation et fonctionnement de l'établissement

Accès à l'établissement :

Le lycée est ouvert du 1er jour de cours le matin à 7h30 au dernier jour de cours à 18h00.
Les apprenants présents dans l'établissement en dehors des heures de cours restent soumis au respect du règlement intérieur. En dehors des plages horaires d'ouverture de l'accueil, l'accès à l'établissement ne peut se faire que sur autorisation de la direction ou de la personne d'astreinte

Horaires des cours : (variables selon l'emploi du temps disponible sur Pronote)

Amplitude horaire des cours			Dispositions particulières
Lundi	8h00	17h25	Une séance de cours dure 55 mn
Mardi	8h00	17h25	
Mercredi	8h00	12h05	Une Pause de 15 mn à chaque demi-journée
Jeudi	8h00	17h25	
Vendredi	8h00	17h25	Une pause méridienne entre 12h05 et 13h20

L'emploi du temps de chaque journée est consultable sur le logiciel de gestion de vie scolaire (Pronote) que les élèves doivent consulter régulièrement pour se tenir à jour.
Pendant les heures libérées à l'emploi du temps ou lors de l'absence d'un enseignant, les élèves doivent se présenter en salle de permanence où un appel est fait par le service de vie scolaire qui détermine les activités possibles (étude obligatoire, Foyer, CDI,...).

Communication avec les familles :

Pronote est l'interface privilégiée pour la transmission des informations relatives à la scolarité de l'apprenant (emploi du temps, relevés de notes, informations diverses). Des identifiants de connexion sont distribués aux apprenants et aux responsables légaux en début d'année scolaire.
L'information aux responsables légaux repose également sur le contact direct par téléphone et l'envoi des bulletins et courriers, de préférence par voie électronique.

Régime des sorties :

Les externes doivent arriver pour la 1^{ère} heure de cours de la demi-journée (matin ou après-midi) et ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'après la dernière heure de cours de la demi-journée
Les demi-pensionnaires doivent arriver pour la 1^{ère} heure de cours de la journée et ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'après la dernière heure de cours de la journée
Les internes doivent arriver pour la 1^{ère} heure de cours de la semaine et ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'après la dernière heure de cours de la semaine.
Tout apprenant autorisé à sortir du fait de son régime ou sous couvert d'une autorisation écrite d'un représentant légal n'est plus, de fait sous la responsabilité de l'établissement.

Changement de régime :

Un changement de régime en cours d'année peut se faire sur demande écrite du représentant légal.
Le passage de la demi-pension vers l'internat sera facturé dès la date de changement de régime.
En cas de passage de l'internat vers la demi-pension, la régularisation de facturation interviendra le mois suivant dès lors qu'il reste plus de quinze jours à courir jusqu'à la fin du mois, le mois d'après dans le cas contraire.

Tenues et équipements spécifiques :

La tenue sera adaptée à chaque activité (blouse en TP de sciences, EPI pour les activités professionnelles, tenue de sport en EPS)
En toute circonstance, les apprenants et le personnel sont invités à se présenter dans l'établissement dans une tenue vestimentaire correcte et décente. Il est fait confiance à chacun(e) pour rester dans les limites du bon goût et de la discrétion. Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments...



Horaires de Restauration et de l'Internat :

Lever	Petit déjeuner	Diner	Etude	Coucher
6h45-7h15	7h00-7h45	18h30-19h45	19h45-20h40	20h40-22h

Respect du Matériel et des Locaux mis à disposition :

Chacun doit veiller au maintien en état des locaux, matériels et espaces communs à disposition.

Afin de faciliter le travail du personnel d'entretien, il est demandé aux apprenants, en fin de journée, de monter les chaises sur les tables dans les salles de cours. Les enseignants doivent y veiller et, pour leur part, fermer les fenêtres et éteindre les lumières.

Pendant les pauses et les temps libres, certains lieux sont accessibles en autonomie (foyer, salle de fitness, ...). Les apprenants doivent donc faire preuve d'autodiscipline et de responsabilité. Dans le cas contraire, l'établissement se réserve la possibilité d'en interdire l'accès jusqu'à nouvel ordre.

Des états des lieux d'entrée et de sortie déterminent l'état des matériels (lit, sommier, armoire, casier...) confiés aux apprenants. Toute personne commettant un acte de détérioration volontaire ou involontaire d'un matériel de l'établissement, devra (ou ses responsables légaux s'il est mineur) assurer le remboursement des frais occasionnés pour sa remise en état ou son remplacement.

Toute dégradation volontaire pourra également faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Sécurité dans l'établissement :

Sécurité routière et stationnement :

Les véhicules sont sous la seule et entière responsabilité de leur propriétaire et doivent être enregistrés auprès de la Vie scolaire afin d'être facilement identifiés.

Les apprenants sont autorisés à stationner leur véhicule 2 roues sous l'abri prévu à cet effet. Pour éviter tout vol, il est recommandé de l'équiper d'un système antivol et de ranger son casque dans le casier attribué en début d'année.

Les voitures des apprenants doivent être garées dans les parkings réservés à cet effet (enceinte fermée derrière l'externat pour les internes, parking dit « BTS » pour les demi-pensionnaires).

Les parkings situés devant les internats sont exclusivement réservés aux personnels. Le parking situé le long du verger est réservé en priorité aux véhicules administratifs.

Le stationnement sur l'exploitation est interdit (parkings prévus à côté du chalet pour le chantier d'insertion et à l'atelier de découpe pour les salariés de l'exploitation et enseignants/formateurs disposant d'une autorisation)

Détection incendie et sécurité :

L'établissement est pourvu d'un système de détection visant à garantir la sécurité de tous. Les consignes de sécurité incendie font l'objet d'un large affichage. Chacun est tenu d'en prendre connaissance.

Toute personne surprise en train de dégrader, ou utiliser abusivement un élément du système, sera sévèrement sanctionnée au titre de **la mise en danger de la vie d'autrui.**

Des exercices de mise en sûreté (évacuation, PPMS, ...) sont organisés de jour comme de nuit.

Mesures sanitaires

Dans un contexte de crise sanitaire, le non-respect des mesures sanitaires mises en place par l'établissement peut amener à des sanctions.

Prévention contre les vols :

Il est fortement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec d'importantes sommes d'argent ou des objets de valeur. Ils doivent systématiquement utiliser les casiers et armoires fermés par cadenas mis à leur disposition

L'établissement ne peut être tenu responsable des vols quels qu'ils soient.



Circulation des apprenants dans l'établissement :

La circulation au sein de l'établissement s'effectue dans le strict respect des horaires, de la sécurité et du travail des autres. Le plan de circulation des élèves est affiché en vie scolaire.

L'accès aux internats et à leurs abords (parking, magasin, ...) n'est pas autorisé en dehors des horaires prévus.

Sans activité pédagogique autorisée et déclarée au préalable (mini-stage, MIL, ...), l'accès à l'exploitation agricole est strictement interdit avant 08h00, entre 12h00 et 13h15, et après 17h30.

Respects des personnes :

Utilisation d'appareils électriques ou électroniques :

L'utilisation du téléphone et des objets connectés est réglementée dans l'enceinte de l'établissement : Ils doivent être éteints pendant les temps de formation (cours, TP, sorties...), les heures d'études, pendant les repas au réfectoire et à l'internat dès l'extinction des feux.

Tout mauvais usage du téléphone ou d'objet connecté est susceptible de donner lieu, selon sa gravité, à une procédure disciplinaire voire judiciaire (cyberharcèlement, non-respect du droit à l'image, ...)

Les enceintes portatives sont autorisées uniquement dans les extérieurs et dans les chambres à l'internat, **durant le temps libre, à un volume sonore acceptable**. Elles sont interdites dans les parties communes intérieures.

Tout apprenant ne respectant pas ces règles s'expose à la confiscation immédiate de l'appareil pouvant aller jusqu'à la fin des activités d'enseignement de la journée.

Objet ou produits dangereux

Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature. Tout objet ou produit dangereux découvert (cutters, bombes lacrymogènes, couteaux, trancheuses à saucisson, ...) sera systématiquement confisqué et rendu aux responsables légaux seulement. Des décisions disciplinaires pourront être prises.

Produits stupéfiants, alcool et tabac :

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites et passibles du conseil de discipline.

Cette interdiction vaut également pour l'alcool et tout apprenant qui se présenterait en état d'ébriété s'expose à des sanctions. Les parents se verront contraints de venir chercher leur enfant.

La consommation de tabac, de nicotine ou de produits similaires à travers l'usage de dispositifs conventionnels ou de substitution (type cigarette électronique) sont interdits sur l'ensemble de l'établissement.

Les élèves surpris à fumer dans l'établissement ou qui se rendraient à l'espace fumeur sans autorisation s'exposent à des sanctions.

Ces dispositions sont également valables lors des activités pédagogiques extérieures, des voyages et sorties diverses

Santé et accidents :

Les soins aux apprenants sont assurés par l'infirmière de l'établissement. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte du local.

Les élèves suivant un traitement médical ou nécessitant des soins doivent impérativement rencontrer l'infirmière qui organisera la prise des médicaments. Avant chaque passage à l'infirmerie, les apprenants doivent passer au bureau de la vie scolaire.

Le transport vers l'hôpital d'un élève, hors situation d'urgence ainsi que son retour est du ressort des responsables légaux. En cas d'intervention les moyens de secours, les parents ou le représentant légal sont prévenus de la prise en charge de l'enfant ainsi que du lieu dans lequel celui-ci a été transporté. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'en présence d'un représentant légal.

Les apprenants bénéficient, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur formation, de



prestations d'accident du travail. Ils sont protégés non seulement en cas d'accident survenu à l'intérieur de l'établissement mais aussi pendant les activités pédagogiques, culturelles ou sportives organisées ou contrôlées par l'établissement, au cours du trajet aller-retour entre le lycée et le domicile et, au cours des stages et activités sur une exploitation (ou entreprise) compris dans la scolarité. Tout accident devra faire l'objet d'une déclaration dans les 48 heures.

Il appartient aux apprenants responsables et à leurs familles de supporter les conséquences des blessures occasionnées à la suite de bagarres ou bousculades. Les familles sont civilement responsables des dommages susceptibles d'être provoqués par leur enfant. Aussi, est-il vivement conseillé de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile extrascolaire

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Les droits des apprenants :

Droit de publication et d'affichage

Tout apprenant peut participer à l'élaboration du journal du lycée ou en créer un, rédiger un texte d'information en vue de le diffuser à l'intérieur de l'établissement.

Les publications doivent être présentées pour lecture et conseil au chef d'établissement ou son représentant, avant leur diffusion.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des apprenants en différents lieux de l'établissement. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Les textes de nature commerciale ou publicitaire, ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte au droit d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement est de nature à engager la responsabilité des auteurs. En ce cas, le directeur peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Droit d'association

Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne peut en aucun cas revêtir un caractère politique ou religieux. Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'établissement. L'adhésion aux associations est facultative.

Droit d'expression individuelle

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les apprenants sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux que sont la neutralité et la laïcité.

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique ou religieuse est incompatible avec le principe de laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Droit de réunion

Tout groupe d'apprenants ou toute association agréée par le conseil d'administration peut organiser une réunion dans l'établissement à conditions :

- D'être autorisée préalablement par le directeur à qui l'ordre du jour doit être communiqué ;
- De se tenir en dehors des heures de cours des participants ;
- De l'accord expresse du directeur en cas de participation de personnes extérieures à l'établissement
- De ne pas avoir un caractère commercial, publicitaire, politique ou religieux.

Droit à la représentation

Les apprenants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil d'exploitation de la ferme, au conseil de centre du CFPPA, au conseil de perfectionnement du CFA, au conseil de discipline, au conseil des délégués-élèves et au conseil de



classe en fonction des règlements en vigueur.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

Les obligations des apprenants :

Obligation d'assiduité

Conformément aux lois en vigueur, le manquement à l'obligation scolaire fera l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

L'obligation d'assiduité consiste, pour les apprenants (élèves comme étudiants), à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les apprenants sont inscrits à ces derniers.

Les apprenants doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Gestion des absences

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. Les représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone dans les plus brefs délais. Une confirmation doit être ensuite donnée par écrit.

A son retour, l'apprenant doit s'assurer de la régularisation son absence au bureau de Vie Scolaire avant de rentrer en cours. Les absences injustifiées et répétées des élèves et étudiants peuvent conduire à des sanctions disciplinaires.

Concernant les contrôles en cours de formation (C.C.F.), toute absence devra être justifiée par un certificat médical ou tout autre justificatif que le chef d'établissement appréciera. En cas de non validation du justificatif, la note de 0 sera attribuée au CCF.

Ponctualité

La ponctualité est une manifestation de correction et constitue une préparation à la vie professionnelle. Les retards nuisent non seulement à la scolarité de l'apprenant, mais gênent également les camarades et l'enseignant dans le déroulement du cours.

Tout apprenant en retard ne pourra rentrer en classe sans s'être présenté au bureau de la vie scolaire pour en préciser le motif. L'entrée en cours ne se fera qu'après présentation du billet de retard à l'enseignant.

Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut faire l'objet d'une punition.

Respect d'autrui et du cadre de vie

Pour une vie collective constructive au service des objectifs communs que sont **la réussite scolaire des apprenants et l'épanouissement de tous**, le respect de certaines valeurs s'avère impératif :

- Politesse et courtoisie en toute circonstance ;
- Tolérance vis-à-vis de chacun ;
- Respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions, son intégrité physique et morale ;
- Interdiction de toute violence quelle qu'en soit la forme ;
- Interdiction de toutes discriminations, quelle qu'en soit la forme ;
- Solidarité face aux éventuelles difficultés des uns et des autres.

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité ne sera pas tolérée. Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des sanctions disciplinaires.



CHAPITRE 3 : LA DISCIPLINE, SANCTIONS ET PUNITIONS

Le dialogue et la remédiation sont privilégiés, pour permettre à l'apprenant de gagner en autonomie et se responsabiliser. Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et de sanctions appropriées.

Certains principes généraux du droit s'appliquent à savoir :

- la légalité des sanctions et des procédures,
- l'interdiction d'une « double sanction » pour les mêmes faits,
- le principe du contradictoire,
- la proportionnalité de la sanction,
- l'individualisation de la sanction.

Les punitions scolaires

Elles peuvent être décidées en réponse immédiate pour des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements mineurs aux règles. **La punition n'est pas une sanction et ne peut faire l'objet d'aucun recours.**

Les punitions sont décidées par les personnels de direction, d'éducation et de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction.

Liste indicative des punitions :

Excuses orales ou écrites ; travail supplémentaire ; mesures de réparation ; retenue ; exclusion ponctuelle de cours avec prise en charge de l'élève par le service Vie Scolaire...

La note correspond à l'évaluation d'un travail et ne peut en aucun cas être utilisée comme punition.

Régime disciplinaire

Les sanctions

1) Sanctions disciplinaires

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. La mesure de responsabilisation
4. L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder quinze jours, et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder quinze jours
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties de mesures de prévention et d'accompagnement ou de mesures alternatives.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties du sursis à leur exécution, total ou partiel.

2) Mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Sa durée ne peut excéder vingt heures.

Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas



d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. Quel que soit son lieu de déroulement, la mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

3) Mesure alternative

Si le Directeur ou le conseil de discipline le trouve opportun, une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à la sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement initialement prononcée. Cette proposition doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal et seule la mesure alternative figurera au dossier administratif de l'élève au terme de son exécution.

Effacement des sanctions disciplinaires inscrites au dossier administratif

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

La commission éducative

La commission éducative favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires. Elle est saisie par le chef d'établissement.

Les autorités disciplinaires

1) Le Directeur de l'établissement

Le directeur de lycée peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 811-83-9 du code rural et de la pêche maritime : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

Si le directeur peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

2) Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est une instance disciplinaire présidée par le directeur du lycée ou son représentant.

Sa composition et son déroulement sont prévus aux articles D811-83-et suivants du Code Rural

3) Le conseil de discipline régional

Le conseil de discipline régional peut être saisi par le directeur de l'établissement lorsque les faits reprochés portent atteinte grave aux principes de la République ou lorsque la sérénité du conseil de discipline au sein de l'établissement n'est pas assurée.

Les sanctions peuvent faire l'objet de recours :

Les sanctions prises par le directeur de lycée statuant seul peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue seul.

Les sanctions prises par le conseil de discipline peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui statue après avis d'une commission d'appel régionale.

La juridiction administrative ne peut être saisie qu'après mise en œuvre des dispositions précitées.